

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS :     **C-2024-5530-1** (22-0103-1, 2, 3)  
                  **C-2024-5531-1** (22-0103-2, 3)

LE 24 AOÛT 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIVE**

---

## **LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

c.

Ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU**, matricule 9763  
Ex-agent **STÉPHANE LAMARRE**, matricule 10312  
Ex-membres de la Sûreté du Québec

---

## **DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Les agents Stéphane Lamarre et Marie-Claude Nadeau participent au rassemblement *POLICE for freedom* alors que l'état d'urgence lié à la pandémie mondiale de la COVID-19 est en vigueur.

[2] Durant ce rassemblement filmé et diffusé sur les médias sociaux par ses organisateurs, l'agente Nadeau prononce un discours par lequel elle s'adresse « aux citoyens pour qui elle travaille » et exprime son désaccord et son conflit de loyauté face aux règles et mesures liées à la COVID-19 qu'elle doit appliquer, à titre de policière.

[3] Quant à l'agent Lamarre, il choisit de s'exposer et d'être filmé dans des habits rappelant ceux de sa fonction, à l'instar de l'agente Nadeau, arborant un écusson *POLICE for freedom*, sans porter de couvre-visage et sans respecter les règles de distanciation en vigueur. Il manifeste son support aux intervenants qui prennent parole et

qui désapprouvent haut et fort les règles et mesures sanitaires qu'il est, lui aussi, appelé à appliquer dans le cadre de ses fonctions de policier.

[4] Le Tribunal rend une décision le 21 avril 2026<sup>1</sup> qui décide que les ex-agents Marie-Claude Nadeau et Stéphane Lamarre ont dérogé aux articles 5, 7, et 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup>. Plus spécifiquement, les intimés ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en arborant l'écusson à l'effigie de « POLICE for freedom »<sup>3</sup>. Ils se sont mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté<sup>4</sup> et n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en ne portant pas de couvre-visage, contrairement aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 alors en vigueur<sup>5</sup>.

[5] Enfin, le Tribunal a reconnu que l'agente Nadeau a agi de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en prononçant un discours public exprimant son désaccord envers les mesures sanitaires en vigueur.

[6] Il importe de souligner que les agents étaient alors dans l'exercice de leurs fonctions, en relation avec le public, soutenant ou appelant à une dissidence populaire aux lois qu'ils étaient chargés d'appliquer.

### Remarques liminaires

[7] En ouverture de séance, les intimés sont absents. Leur procureur demande et obtient l'autorisation de cesser d'occuper. Selon ce dernier, les intimés ont été informés et comprennent que le Tribunal peut procéder en leur absence; ils ne s'y opposent pas.

[8] Le Tribunal procède à l'instruction de l'affaire en leur absence et rend la présente décision conformément aux articles 221 et 233 de la *Loi sur la police*<sup>6</sup> (Loi).

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau*, 2026 QCTADP 33.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r.1.

<sup>3</sup> Citaton C-2024-5530-1, Chef 1.

<sup>4</sup> Citaton C-2024-5530-1, Chef 3. L'agente Nadeau était citée une seconde fois pour les mêmes gestes au chef 2 de la citation C-2024-5531-1 et pour cette raison, le Tribunal a prononcé une suspension conditionnelle de ce chef en vertu des enseignements de l'arrêt *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

<sup>5</sup> Citaton C-2024-5530-1, Chef 2.

<sup>6</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

## LE DROIT

[9] La sanction n'a pas pour but de punir, mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public<sup>7</sup>. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession<sup>8</sup>.

[10] La Loi prévoit que les sanctions pouvant être imposées à un policier qui a commis un acte dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[Soulignements du Tribunal]

---

<sup>7</sup> Pierre BERNARD, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

<sup>8</sup> *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Bourdélais c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

[11] Dans la détermination de la sanction, le législateur prévoit<sup>9</sup> que le Tribunal doit considérer la gravité des inconduites commises, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[12] La gravité d'une faute déontologique comporte deux volets : la gravité objective et la gravité contextuelle.

[13] La gravité objective s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncées au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens.

[14] Après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle.

[15] Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare, dans la mesure du possible, à d'autres inconduites de même nature. La jurisprudence permet d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière avec nuance, cohérence et à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au Tribunal de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

[16] Rappelons que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier<sup>10</sup>.

[17] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite.

---

<sup>9</sup> *Loi sur la police*, préc., note 6, art. 235.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51, conf. par 2023 QCCQ 2021.

**La gravité objective**

[18] La société est en droit de s'attendre à ce que des policiers, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ne fomentent pas publiquement de dissensions politiques affectant défavorablement l'accomplissement de leur mission de protéger la sécurité des personnes et préserver la paix.

[19] Dans un contexte où la participation des intimés au rassemblement était destinée à être diffusée au grand public, la faute est importante. C'est l'image et l'intégrité de l'ensemble des forces de l'ordre qui sont atteintes.

[20] Lorsque les intimés prêtent leur image et appui ostensibles de policiers au rassemblement partisan et son groupe instigateur, ils mettent en péril l'impartialité et la neutralité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

[21] La gravité objective de la faute de l'agente Nadeau est plus importante toutefois, en raison du discours qu'elle prononce et par lequel elle appelle au soulèvement citoyen à l'encontre de mesures qu'elle est elle-même chargée de faire respecter.

[22] Plus que problématique, leur participation ostentatoire à titre de policiers est inquiétante. Une sanction servant les fins de dissuasion et d'exemplarité est requise.

**La gravité contextuelle**

[23] Au moment des événements, l'agente Nadeau était policière depuis environ 22 années. Elle a pris sa retraite en juin 2024. L'agent Lamarre était policier depuis environ 27 années. Il a pris sa retraite en novembre 2022.

[24] Les intimés n'avaient aucun antécédent déontologique. Il s'agit en l'espèce d'un facteur d'appréciation neutre.

[25] Lors de l'audience sur le fond, les intimés ont longuement réitéré le bien-fondé de leur prise de position. Ils se sont placés au rang des victimes collatérales de la COVID-19 par l'ostracisation médiatique des personnes critiquant les mesures gouvernementales alors en vigueur. De plus, ils ont choisi de ne pas se présenter lors de l'audience sur sanction.

[26] Le Tribunal considère que le risque de récidive existe.

[27] Comme le souligne à juste titre la procureure du Commissaire, le Tribunal doit tenir compte du fait que les gestes des agents n'ont pas été commis par inadvertance mais ils comportent leur lot de ruminations. En outre, l'agente Nadeau s'est employée à rédiger un long discours, un exercice dont le résultat n'apparaît pas improvisé mais mûrement

réfléchi. Quant à l'agent Lamarre, il témoigne que sa présence et son appui public sont le fruit d'une prise de position à la suite de nombreux désagréments personnels vécus en raison des mesures liées à la COVID-19.

[28] Qui plus est, les intimés sont des agents de grande expérience. Cela aurait dû transparaître dans la sagesse de leurs actions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

[29] Rien n'empêchait les intimés du point de vue strictement déontologique à manifester leur position idéologique à titre personnel. Ils en ont choisi autrement en se plaçant publiquement dans l'exercice de leurs fonctions.

[30] Ce choix est porteur de conséquences.

[31] Finalement, le Tribunal ne note aucune mauvaise foi de la part des intimés quant aux actes dérogatoires.

### **Position du Commissaire**

[32] Pour la citation C-2024-5530-1, le Commissaire demande au Tribunal d'imposer aux intimés une sanction de 4 mois d'incapacité<sup>11</sup> sur le chef 1 (avoir arboré un écusson « POLICE for freedom »), une sanction de 3 mois d'incapacité sur le chef 2 (ne pas avoir porté de couvre-visage malgré les mesures sanitaires en vigueur) ainsi qu'une sanction de 3 mois d'incapacité sur le chef 3 (s'être mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou d'affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté).

[33] Pour la citation C-2024-5531-1, le Commissaire demande au Tribunal d'imposer à l'agent Nadeau une sanction de 15 mois d'incapacité sur le chef 1 (avoir exprimé son désaccord envers les mesures sanitaires lors d'un discours public).

[34] Au soutien de sa position, le Commissaire soumet certains précédents.

[35] Dans l'affaire *Patras*<sup>12</sup>, l'agent du même nom reconnaissait sa responsabilité déontologique aux mêmes chefs et pour les deux mêmes citations dont il est question aux présentes. Pour la citation C-2024-5530-1 au chef 1 d'avoir arboré l'écusson « Policiers for freedom », le Tribunal imposait 2 jours de suspension. Au chef 2 d'avoir omis de porter un couvre-visage, le Tribunal imposait 1 jour de suspension. Au chef 3 de s'être placé dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, le Tribunal imposait 1 jour de suspension.

---

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Thibeault*, 2003 CanLII 57344 (QC TADP), par. 9.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Patras*, 2026 QCTADP 3.

Enfin, pour la citation C-2024-5531-1 au chef 1 d'avoir exprimé son désaccord envers les mesures sanitaires lors d'un discours, le Tribunal imposait 10 jours de suspension.

[36] Le présent dossier se distingue de l'affaire *Patras*, ce dernier ayant choisi de reconnaître sa responsabilité déontologique, ce qui lui a permis vraisemblablement de négocier sa sanction en bénéficiant de certains facteurs atténuants. L'agent Patras exprime des regrets, reconnaît qu'il aurait dû faire preuve de réserve et s'implique dans le processus déontologique.

[37] Dans l'affaire *Ouimet*<sup>13</sup>, un agent fait une publication sur sa page personnelle Facebook par laquelle il exprime son désaccord aux mesures sanitaires liées à la COVID-19. Il s'identifie comme policier en portant l'uniforme, critique le travail de policier, ses devoirs et obligations tout en affirmant qu'il refuse de faire respecter les lois et mesures sanitaires en vigueur. Il nie qu'il puisse y avoir une pandémie.

[38] L'agent Ouimet ne participe aucunement au processus déontologique. Il transparaît de la décision sur sanction que sa publication fût partagée à plus de 3000 reprises. Il comptait déjà un antécédent déontologique. Toutefois, il avait démissionné de ses fonctions. Le Tribunal lui imposait une sanction par laquelle il fut déclaré inhabile durant 12 mois.

[39] Le présent dossier se distingue notamment en ce que l'impact médiatique des fautes des intimés est beaucoup plus important.

## LA SANCTION

[40] Le Tribunal ayant considéré les facteurs particuliers du dossier ainsi que les précédents soumis par le Commissaire, les sanctions proposées par le Commissaire sont retenues.

[41] Elles s'avèrent justifiées par les circonstances, s'harmonisent avec la jurisprudence du Tribunal et servent en outre les fins de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public.

[42] Aux ex-agents Nadeau et Lamarre et pour la citation C-2024-5530-1, le Tribunal imposera une déclaration d'inhabilité de 4 mois sur le chef 1, une déclaration d'inhabilité de 3 mois sur le chef 2 ainsi qu'une déclaration d'inhabilité de 3 mois sur le chef 3. Le tout sera imposé de manière concurrente.

[43] À l'ex-agente Nadeau pour la citation C-2024-5531-1, le Tribunal imposera une déclaration d'inhabilité de 15 mois sur le chef 1. Le discours qu'elle prononce a nécessité

---

<sup>13</sup> Commissaire à la déontologie policière c. *Ouimet*, 2025 QCTADP 7.

une préparation en amont allant bien au-delà du moment et du lieu de rassemblement du 4 décembre 2021. C'est dire que cette faute se distingue dans le temps. De plus, prononcer un discours va bien au-delà de la simple présence au rassemblement et cherche à créer un impact beaucoup plus grand. Cette faute se distingue par son objet.

[44] L'article 234 de la Loi accorde au Tribunal le pouvoir d'imposer des sanctions consécutives. Le principe est l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident. Cependant, des sanctions consécutives peuvent être imposées en présence d'inconduites distinctes dans le temps et quant à leur objet<sup>14</sup>.

[45] La sanction imposée au chef 1 de la citation C-2024-5531-1 à l'ex-agente Nadeau sera imposée de manière consécutive à celles imposées pour la citation C-2024-5530-1.

## Conclusion

[46] Le difficile contexte de la COVID-19 a créé un clivage dont l'examen rétrospectif s'avère peu reluisant, quel que soit le côté considéré. Une chose est certaine : les fautes déontologiques des intimés ne définissent pas le legs de leur carrière.

[47] L'ex-agente Marie-Claude Nadeau et l'ex-agent Stéphane Lamarre ont servi la communauté durant plus de deux décennies. Tout porte à croire qu'ils furent des policiers compétents, dévoués et appréciés.

[48] Malgré le défaut des intimés de se présenter devant le Tribunal, la présente décision ne devrait pas éclipser l'ensemble d'une longue carrière dédiée à protéger et servir la population.

[49] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :

### C-2024-5530-1

#### Chef 1

[50] **DÉCLARE** les ex-agents **MARIE-CLAUDE NADEAU et STÉPHANE LAMARRE** **inhabiles à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 4 mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du*

---

<sup>14</sup> *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667; *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707; *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345.

Québec (en arborant sur le haut de leur tenue vestimentaire, un écusson à l'effigie de « POLICE for freedom »);

**Chef 2**

- [51] **DÉCLARE** les ex-agents **MARIE-CLAUDE NADEAU et STÉPHANE LAMARRE** **inhabiles à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 3 mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne portant pas un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2));

**Chef 3**

- [52] **DÉCLARE** les ex-agents **MARIE-CLAUDE NADEAU et STÉPHANE LAMARRE** **inhabiles à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 3 mois** pour avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, se sont mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté).

**C-2024-5531-1**

**Chef 1**

- [53] **DÉCLARE** l'ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU** **inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 15 mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en exprimant lors d'un discours public, son désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement);

[54] **IMPOSE** cette déclaration d'incapacité de façon **CONSÉCUTIVE** à celles imposées à la citation C-2024-5530-1.

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

Ex-agente Marie-Claude Nadeau  
Ex-agent Stéphane Lamarre  
Absents et non représentés

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 juin 2026